



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n°2003-AG/2-209

du 25 juillet 2003

prescrivant à la société SOLLAC LORRAINE, pour l'aciérie de Sérémange-Erzange, des compléments à l'étude des dangers de l'installation, la fourniture d'une étude technico-économique ainsi qu'une analyse critique de l'étude des dangers

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de Sollac Florange des vallées de la Fensch et de l'Orne ;

Vu l'arrêté n° 99-AG/2-68 du 23 mars 1999 autorisant la société Sollac Lorraine à exploiter une aciérie à Sérémange-Erzange ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 juin 2003 ;

Considérant que l'examen de l'étude des dangers des installations de l'aciérie par l'inspection des installations classées fait apparaître que des études sur les conséquences d'accidents majeurs sont en cours mais que la totalité des analyses de ces scénarii reste à finaliser et que des précisions doivent être apportées à cette étude des dangers ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne dispose pas à ce jour d'éléments tangibles lui permettant d'émettre un avis sur les possibilités de limiter les effets d'un accident à la propriété de l'établissement ; que les scénarii présentés dans l'étude ne mettent pas systématiquement en évidence les effets et conséquences des accidents envisagés ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, une analyse critique de l'étude des dangers peut être prescrite ; que l'exploitant a été consulté sur ce point et ses remarques prises en compte lors d'une réunion le 24 février 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1

La société SOLLAC Lorraine dont le siège social est situé Immeuble "La Pacific" – La Défense 7 – 11/13 cours Valmy – 92800 PUTEAUX est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de l'aciérie de Sérémange autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 susvisé.

Article 2 : Compléments à l'étude des dangers

La société SOLLAC Lorraine complètera l'étude de dangers de l'aciérie de Sérémange – mise à jour décembre 2001 – par les éléments figurant dans l'annexe du présent arrêté, et ce dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un calendrier des travaux sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'avancement des travaux sera présenté tous les trois mois à partir de la présentation du calendrier des travaux à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Etude technico-économique

La société SOLLAC Lorraine procédera pour son établissement aciérie de Sérémange à la réalisation d'une étude technico-économique portant sur les aménagements à réaliser pour que les effets d'un accident (y compris accident majeur) ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement. Elle sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tierce expertise

La société SOLLAC Lorraine fera réaliser par un tiers expert, pour l'aciérie de Sérémange, une analyse critique de l'ensemble de l'étude de dangers révisée, sous un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'analyse critique devra notamment :

- comporter un examen critique sur :
 - la pertinence du classement de la cotation des risques, des hypothèses et des scénarios d'accident retenus, des mesures prises vis-à-vis de la sécurité ;
 - l'examen des effets dominos et la cohérence des hypothèses et scénarios retenus vis-à-vis des agressions externes et internes ;
- identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sérémange-Erzange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le maire de Sérémange-Erzange, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER